# Art. 13 Zones spéciales [SPEC]

Les zones spéciales sont destinées à recevoir des constructions aux fonctions et aux exigences particulières.

On distingue:

* La zone spéciale « Synplants »;
* La zone spéciale « activités secondaires du secteur agricole »;
* La zone spéciale « Marburg ».

# Art. 16 Zone spéciale « Marburg » [SPEC-MAR]

La zone spéciale « Marburg » est réservée aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, ainsi qu’aux équipements collectifs techniques.

Y sont admis des activités de commerce de détail, limitées à 2.000 m2 de surface construite brute par immeuble bâti, des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux limitées à 3.500 m2 de surface construite brute par immeuble bâti, ainsi que le stockage de marchandises ou de matériaux.

Y sont également admis des services publics, sociaux et récréatifs, des activités de prestations de service du domaine de la santé, ainsi que des activités de services en lien avec la recherche.

Y sont également admises des activités du secteur tertiaire.

Y sont admis des établissements en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Y sont admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20% de la surface construite brute totale de la zone.